



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

**ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉLECTION DES
DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE
25.01.1984**

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, al.2, de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, du 26 octobre 1978,

vu les articles 21 et ss de la Constitution ecclésiastique, du 16 décembre 1979,

sur proposition du Conseil de l'Église,

a r r ê t e

Art. 1 Répartition¹

¹Les sièges de l'Assemblée de l'Église sont répartis selon l'art. 24 de la Constitution.

²En principe, pour chaque paroisse, un siège au moins est attribué à un conseiller de paroisse.

Art. 2 Cercle électoral

Chaque paroisse forme un cercle électoral.

Art. 3 Compétence et mode d'élection

¹L'élection des délégués à l'Assemblée de l'Église ressortit à la compétence de l'Assemblée de paroisse.

²Elle a lieu au bulletin secret.

³Elle est tacite lorsque le nombre de candidats n'excède pas celui des sièges à repourvoir et qu'il n'y a pas d'opposition.

Art. 4 Date de l'élection

¹L'élection ordinaire pour le renouvellement intégral de l'Assemblée de l'Église a lieu le premier dimanche du mois de mars.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée le 29.11.2025

²Le Conseil de l’Église en publie les modalités dans le Journal officiel au moins 30 jours avant la date d’élection.

Art. 5 Droit de vote et d'éligibilité

¹Sont électeurs, les membres de l’Église, sans égard à leur citoyenneté, âgés de seize ans révolus et capables de discernement.

²Sont éligibles, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus.

Art. 6 Candidature

Tout électeur a le droit de se proposer comme candidat ou de proposer un tiers, avec son accord écrit s'il n'est pas présent à l'assemblée jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Art. 7 Détermination des résultats du scrutin

Les dispositions des articles 17 à 19 de l'ordonnance concernant les élections et votations en matière ecclésiastique, du 19 janvier 1980, font règle.

Art. 8 Communication et publication des résultats du scrutin

Le Conseil de paroisse porte immédiatement les résultats du scrutin à la connaissance du Conseil de l’Église, qui les publie dans le Journal officiel.

Art. 9 Constitution des autorités

¹L’Assemblée de l’Église se constitue le matin du dernier samedi du mois d’avril suivant son élection. Si ce jour coïncide avec la veille de Pâques, la séance constitutive a lieu samedi suivant.

²A cette occasion, l’Assemblée de l’Église élit les autorités qui relèvent sa compétence.

³Ces autorités se constituent durant la semaine qui suit l’expiration du délai de recours contre leur élection.

Art. 10 Législature et expiration des charges

¹La législature est de quatre ans. Elle débute le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril.

²Toutefois les charges des anciennes autorités expirent la veille de la séance constitutive de celles qui leur succèdent.

Art. 11 Election complémentaire

¹Dès qu'un siège devient vacant, le Conseil de l'Église ordonne une élection complémentaire dans un cercle électoral concerné.

²Les dispositions de l'article 4, al. 2, sont applicables par analogie.

Art. 12 Dispositions finales

¹La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur sur décision du Conseil de l'Église.

Porrentruy, le 18 novembre 1983

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise
La secrétaire : Le président

Entrée en vigueur : 25 janvier 1984